

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 02.38.78.07.13 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 08 décembre 2020

Redressement Judiciaire

SASU ACTIV AQUITAINE
115 avenue Paul Painlevé
86100 Chatellerault

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 28/01/2020
Réf. greffe : 2020J00015 2020001290

Plan de Cession : 08/12/2020

NOTIFICATION JUGEMENT PLAN DE CESSION

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

Jugement en date du 08/12/2020 arrêtant le plan de cession dans la procédure :

SASU ACTIV AQUITAINE

115 Av Paul Painlevé 86100 CHATELLERAULT
RCS B 791976020 (2019B00730)

Au profit de :

- SAS TTE

37 Route des Grands Champs Le Puy de Nanteuil 16600 Mornac

Moyennant le prix de Euros avec prise d'effet à la date du 09-12-2020.

Pour l'exécution de ladite décision et toutes questions la concernant nous vous invitons à vous mettre en relation avec les Mandataires de Justice. Pour la bonne tenue de mon dossier, je vous remercie de bien vouloir me retourner l'acquiescement en annexe.

Le Greffier en Chef,



Article L.661-6 du code de commerce : Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, "soit du débiteur", soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L.642.7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant du plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L.642.7 ne peut interjeter appel que de la partie qui du jugement qui emporte cession du contrat.

Article R.661.3 du code de commerce : Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions. Toutefois, le délai dans lequel le débiteur peut interjeter appel du jugement arrêtant ou rejetant le plan de cession de l'entreprise est de dix jours à compter du prononcé du

jugement.

Article 680 du NCPC : l'auteur d' un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile ou au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 853 du NCPC : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. Le représentant, s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial. Faute de comparaître, les parties s' exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis.

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE POITIERS**

**JUGEMENT DU 08/12/2020
CHAMBRE DU CONSEIL Salle N°7**

N° PCL : 2020J00015
N° RG : 2020001290

DEMANDEUR(S) :

- **SELARL AJ UP prise en la personne de Me Vincent ROUSSEAU**
2 RUE DE BEL AIR 49000 ANGERS
Comparant(e)
- **SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC**
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS
Comparant(e)

DEFENDEUR :

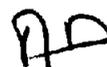
- **SASU ACTIV AQUITAINE**
115 Av Paul Painlevé 86100 CHATELLERAULT
SIREN : 791 976 020
Comparante par son président Monsieur Paul DUPUTIE

=====

Affaire plaidée lors de l'audience du 4 décembre 2020 où siégeaient M. Michel DERAED, Président d'audience, M. Gilbert GUITTARD et M. Jean-François BERNARD, Juges, assistés de Me Pierre-Olivier HULIN Greffier

Ainsi jugé et prononcé le mardi huit décembre deux mille vingt par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Michel DERAED, Président,
Monsieur Jean-François BERNARD, Monsieur Gilbert GUITTARD, Juges consulaires.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier
En présence du Ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX, Procureur de la République Adjoint



Par jugement en date du 28 janvier 2020, le Tribunal de Commerce de POITIERS a ouvert une procédure de redressement judiciaire assortie d'une période d'observation jusqu'au 10 juillet 2020 renouvelé jusqu'au 10 janvier 2021 à l'encontre de la SAS ACTIV AQUITAINE, et désignant la SELARL AJUP, prise en la personne de Maître Vincent ROUSSEAU, en qualité d'administrateur judiciaire et la SELARL MJO prise en la personne de Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire.

La seconde période d'observation a été mise à profit pour mettre en œuvre un projet de plan de cession.

La recherche d'acquéreur a fait l'objet de publicités sur les sites internet : CNAJMJ, ASPAJ, LINKEDIN et le site de l'administrateur judiciaire AJUP.

La date limite de réception des offres a été fixée au 16 novembre 2020 à 17h00.

A cette date, l'administrateur judiciaire a déposé au greffe une proposition de reprise émanant de la société holding TTE pour le compte d'une société à constituer.

Lors de l'audience du 4 décembre 2020, l'administrateur judiciaire a déposé un rapport en vue de la cession totale des actifs de l'entreprise au profit de la SAS TTE **avec faculté de substitution au profit de la SAS GAINES CONCEPT en cours de constitution**, selon les modalités suivantes :

Périmètre de la cession

1. Fonds de commerce : 15 000 € hors taxe et hors frais - l'ensemble des éléments incorporels traditionnellement présents dans les fonds de commerce de ce type d'activité la clientèle, les logiciels, les droits aux baux signés avec la SCI BOSS, sans que cette énumération soit limitative - le prix de cession des éléments incorporels est payable au plus tard le jour de l'audience ;
2. Matériels d'exploitation en pleine propriété : 24 000 € hors frais, après amélioration du prix - Entre dans le périmètre de la cession l'ensemble des matériels, mobiliers, véhicules en pleine propriété et non grevés nécessaires à l'exploitation, suivant liste annexée à l'offre - le prix de cession des éléments corporels est payable au plus tard le jour de l'audience ;
3. Bail de l'immeuble : les deux contrats de bail souscrits avec la SCI BOSS en cours au jour de la cession portant sur des locaux situés à BEYCHAC ET CAILLAU, entrent dans le périmètre de la cession ;
4. Dépôts de garantie / autres actifs financiers : hors périmètre de la cession
5. Stocks – en cours et produits finis : entre dans le périmètre de la cession, l'ensemble des matières premières, marchandises, fournitures, produits finis et en cours en pleine propriété. La valorisation des stocks retenue est forfaitaire à 7 500 € hors frais - Le prix est stipulé payable comptant au plus tard le jour de l'audience ;

PL

PL

6. Contrats de travail : dans le cadre de l'article L 1224-1 du Code du travail, SIX
contrats de travail sont repris, sur les dix postes actuels de l'entreprise, savoir :

Chargé d'Affaires	1
Chef équipe	1
Opérateur Atelier	4
Total	6

Correspondant aux catégories socio-professionnelles suivantes :

- 1 cadre
- 5 ouvriers

Le candidat a accepté de porter à deux ans le délai de priorité de réembauche de l'un des salariés non repris. Il a déclaré par ailleurs qu'aucun reclassement n'est envisageable sur l'une des sociétés de son groupe, les compétences susceptibles d'être recherchées sur ses sociétés ne correspondant pas au profil des salariés non repris.

7. Congés payés : non pris par les salariés repris seront assurés par le candidat sans recours contre la procédure collective, représentant une charge augmentative du prix évaluée à 17 800 €.
8. RTT - les primes telles primes de précarité et autres avantages des heures supplémentaires, primes et repos compensateurs, RTT et frais de déplacement dus à la date de prise de possession resteront à la charge de la procédure collective
9. Contrats en cours (location, abonnements) : Par application des dispositions de l'article L642-7 du Code de Commerce, le candidat a demandé le transfert, outre des deux baux consentis par la SCI BOSS, les contrats listés ci-après :

BS

AD

Nom du fournisseur / sté co-contractante	Adresse	Adresse2 (facultatif)	Adresse 3 (facultatif)	Cp	Ville	N° contrat
ADINFO	6 RUE JY COUSTEAU			85009	LA ROCHE SUR YON	
AXA	1 PLACE ROGER SAENGRO			21000	DIJON	
AXA	1 PLACE ROGER SAENGRO			21000	DIJON	
NUMERIWAN	7 RUE CHARLES PERRAULT			44400	REZE	
ORANGE	SERVICE CLIENTS	TSA 80016		59878	LILLE CEDEX 9	713147604
ORANGE	SERVICE CLIENTS	TSA 80016		59878	LILLE CEDEX 9	020 624 3617
REALEASE CAPITAL	114 RUE DE VERDUN			92800	PUTEAUX	201806230
SUEZ EAU France	SIAEPA de la Région de Bonnetan	75 Allée du Pas Douen		33370	BONNETAN	client 98- 9109505849
EDF ENTREPRISE	Direction commerciale Régionale	TSA 601010		33070	BORDEAUX cx	Compte commercial 1- YS1X-1010

Le candidat s'est engagé à rembourser à la procédure collective le dépôt de garantie versé au bailleur SCI BOSS soit une somme de 11 000 €.

Au titre des contrats non transférés, le candidat a demandé que la poinçonneuse louée à ACTIV AQUITAINE par ACTIV POITOU soit déménagée dans le délai d'un mois.

10. Le candidat s'est engagé à prendre en charge gracieusement la conservation des archives
11. Le candidat a déclaré faire son affaire personnelle des éventuels déchets présents sur le site au jour de la prise de possession
12. Le candidat a déclaré reprendre à l'euro les engagements fournisseurs contractés en période d'observation pour des livraisons intervenant postérieurement à la mise en possession mais payés par ACTIV AQUITAINE
13. Prise de possession : le candidat a laissé le choix au Tribunal de bien vouloir arrêter la date.

A l'audience en Chambre du Conseil du 4 décembre 2020, ont comparu la société débitrice ACTIV AQUITAINE, représentée par Monsieur DUPUTIE, président, le représentant des salariés, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le juge commissaire, outre le repreneur la société holding TTE représentée par son président.

L'administrateur judiciaire a présenté l'offre de cession. Il sollicite la cession des actifs de la société ACTIV AQUITAINE au profit de la SAS TTE avec faculté de substitution, avec une prise de possession à compter du 9 décembre 2020 à 0 heure.

R

ND

Le mandataire judiciaire a indiqué que compte tenu du contexte et du volet social, il émettait un avis favorable

La société débitrice est favorable à la cession.

Le représentant des salariés est favorable à la cession.

Le candidat représenté par son président, Monsieur Thierry BOUCHER est très motivé.

La société justifie de l'expérience dans le domaine de production de la société ACTIV AQUITAINE par l'exploitation d'activités similaires au travers de ses filiales les sociétés DEBEAULIEU et TCVN.

Elle a présenté sa stratégie, les investissements utiles à l'amélioration des performances et des conditions de travail, le prévisionnel d'exploitation qui en découle, ainsi que les justificatifs de financement bancaire.

Le juge commissaire est favorable à la cession.

Le Procureur de la République en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à la proposition de reprise.

MOTIVATION

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et des pièces versées au dossier que la société TTE SAS, avec faculté de substitution, est la seule candidate à la reprise des actifs de la SAS ACTIV AQUITAINE ;

Attendu que les capacités techniques, la motivation, la connaissance de la candidate et les perspectives développées dans le prévisionnel sont susceptibles de laisser raisonnablement envisager une pérennité de l'activité de la société ACTIV AQUITAINE ;

Attendu que le prix proposé pour les actifs représente une offre acceptable au regard de la situation de la société débitrice ;

Attendu que les solutions proposées assurent le maintien de SIX sur les DIX postes de travail ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la communication de la cause à Monsieur le Procureur de la République ;

Après avoir entendu le Juge commissaire en son rapport ;

Après avoir entendu en Chambre du conseil, la société débitrice, représentée par Monsieur DUPUTIE, président, le représentant des salariés, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire et le juge commissaire, outre le repreneur la société TTE représentée par son président, Monsieur Thierry BOUCHER,

Bo

TD

Vu le paiement du prix des éléments incorporels, corporels et des stocks par deux virements successifs sur le compte CAISSE DES DEPOTS de l'administrateur judiciaire d'un montant de 42 500 € et de 4 000 €, reçus avant la prise de possession ;

Ordonne la cession des actifs de la société ACTIV AQUITAINE au profit de la société TTE SAS, pour le compte de la société à constituer GAINES CONCEPT, dont elle restera garante solidaire des engagements contenus dans l'offre, dont les caractéristiques juridiques seront les suivantes :
forme : SAS - capital social : 30 000 € (entièrement libéré à la constitution) - siège social : 37 route des Grands Champs du Puy de Nanteuil 16600 MORNAC – associés : TTE à 90 % Monsieur Julien LANOTTE à 10% - président : société TTE représentée par Monsieur Thierry BOUCHER,

Selon les propositions suivantes et notamment :

1. Fonds de commerce : 15 000 € hors taxe et hors frais - l'ensemble des éléments incorporels traditionnellement présents dans les fonds de commerce de ce type d'activité la clientèle, les logiciels, les droits aux baux signés avec la SCI BOSS, sans que cette énumération soit limitative - le prix de cession des éléments incorporels, stipulé payable comptant, a été payé par virement sur le compte de la CAISSE DES DEPOTS de l'administrateur judiciaire dès avant l'audience ;
2. Matériels d'exploitation en pleine propriété : 24 000 € hors frais - Entre dans le périmètre de la cession l'ensemble des matériels, mobiliers, véhicules en pleine propriété et non grevés nécessaires à l'exploitation, suivant liste annexée à l'offre - le prix de cession des éléments corporels, stipulé payable comptant, a été payé par virement sur le compte de la CAISSE DES DEPOTS de l'administrateur judiciaire dès avant l'audience
3. Bail de l'immeuble : les deux contrats de bail souscrits avec la SCI BOSS en cours au jour de la cession portant sur des locaux situés à BEYCHAC ET CAILLAU, entrent dans le périmètre de la cession ;
4. Dépôts de garantie / autres actifs financiers : hors périmètre de la cession
5. Stocks – en cours et produits finis : entre dans le périmètre de la cession, l'ensemble des matières premières, marchandises, fournitures, produits finis et en cours en pleine propriété. La valorisation des stocks retenue est forfaitaire à 7 500 € hors frais - Le prix, stipulé payable comptant, a été payé par virement sur le compte de la CAISSE DES DEPOTS de l'administrateur judiciaire dès avant l'audience
6. Contrats de travail : dans le cadre de l'article L 1224-1 du Code du travail, SIX contrats de travail sont repris, sur les dix postes actuels de l'entreprise, savoir :

Chargé d'Affaires	1
Chef équipe	1
Opérateur Atelier	4
Total	6

Correspondant aux catégories socio-professionnelles suivantes :

- 1 cadre
- 5 ouvriers

RD

RS

7. Congés payés : non pris par les salariés repris seront assurés par le repreneur sans recours contre la procédure collective, représentant une charge augmentative du prix évaluée à 17 800 €.
8. RTT - les primes telles primes de précarité et autres avantages des heures supplémentaires, primes et repos compensateurs, RTT et frais de déplacement dus à la date de prise de possession resteront à la charge de la procédure collective
9. Le repreneur s'est engagé à prendre en charge gracieusement la conservation des archives
10. Le repreneur a déclaré faire son affaire personnelle des éventuels déchets présents sur le site au jour de la prise de possession
11. Le repreneur a déclaré reprendre à l'euro les engagements fournisseurs contractés en période d'observation pour des livraisons intervenant postérieurement à la mise en possession mais payés par ACTIV AQUITAINE

Fixe la prise de possession au mercredi 9 décembre 2020 à 0H00 ;

Ordonnons par application des dispositions de l'article L642-7 du Code de Commerce, le transfert des deux contrats de bail souscrits avec la SCI BOSS en cours au jour de la cession, portant sur des locaux situés à BEYCHAC ET CAILLAU, ainsi que des contrats listés ci-après :

Nom du fournisseur / sté co-contractante	Adresse	Adresse2 (facultatif)	Adresse 3 (facultatif)	Cp	Ville	N° contrat
ADINFO	6 RUE JY COUSTEAU			85009	LA ROCHE SUR YON	
AXA	1 PLACE ROGER SAENGRO			21000	DIJON	
AXA	1 PLACE ROGER SAENGRO			21000	DIJON	
NUMERIWAN	7 RUE CHARLES PERRAULT			44400	REZE	
ORANGE	SERVICE CLIENTS	TSA 80016		59878	LILLE CEDEX 9	713147604
ORANGE	SERVICE CLIENTS	TSA 80016		59878	LILLE CEDEX 9	020 624 3617
REALEASE CAPITAL	114 RUE DE VERDUN			92800	PUTEAUX	201806230
SUEZ EAU France	SIAEPA de la Région de Bonnetan	75 Allée du Pas Douen		33370	BONNETAN	client 98- 9109505849
EDF ENTREPRISE	Direction commerciale Régionale	TSA 601010		33070	BORDEAUX cx	Compte commercial 1- YS1X-1010

Dit que la société ACTIV AQUITAINE, au titre des contrats non transférés, devra déménager la poinçonneuse qu'elle loue à ACTIV POITOU dans le délai d'un mois de la prise de possession du cessionnaire ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article L. 642-8 du Code de commerce, dans l'attente de l'accomplissement des actes de cession et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, la gestion de l'entreprise est confiée au cessionnaire, sous sa seule responsabilité ;

Autorise les licenciements des salariés dont les contrats de travail ne sont pas poursuivis :

Chef Poseur	2
Responsable Accessoires	1
Technicien Atelier Poinçonneuse	1
Total	4

Correspondant aux catégories socio-professionnelles suivantes :

- 2 techniciens
- 2 ouvriers

Dit qu'en cas de refus de licenciement des salariés protégés par l'autorité administrative compétente, ces derniers seront réintégrés dans l'effectif du repreneur.

Dit que le repreneur prendra en charge les congés payés non pris par les salariés repris, sans recours contre la procédure collective, représentant une charge augmentative de prix de l'ordre de 17 800 €.

Dit que le délai de priorité de réembauche des salariés non repris par le repreneur, est porté à deux ans.

Déclare inaliénable, conformément à l'article 642-10 du Code de commerce, le fonds de commerce pendant une durée de 2 ans, l'inscription se faisant à la diligence de l'administrateur judiciaire ;

Dit que le cédant ne peut céder plus que ces droits tant en matière contractuelle qu'en termes d'attribution de numéro de ligne téléphonique, d'agrément et autorisations administratives ;

Dit que seuls les actifs mobiliers prisés sur l'inventaire du commissaire priseur pourront être transférés à l'acquéreur à l'exclusion de tous autres ;

Dit que l'acquéreur remboursera, au plus tard le jour de la signature de l'acte de cession, à la société ACTIV AQUITAINE, le montant du dépôt de garantie de 11 000 € versé au profit de la SCI BOSS ;

Dit que l'acquéreur devra conserver, sous sa responsabilité et gracieusement, les archives du cédant ;

Dit que l'acquéreur fera son affaire personnelle des éventuels déchets présents sur le site au jour de la reprise, au titre des obligations environnementales ;

FL

FLD

Dit que l'acquéreur reprendra à l'euro les engagements fournisseurs contractés en période d'observation pour des livraisons intervenant postérieurement à la mise en possession et payés par ACTIV AQUITAINE, il procédera alors au remboursement correspondant auprès du cédant ;

Dit qu'il sera ouvert la possibilité d'en référer à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de POITIERS, par voie de requête, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en place de la cession ;

Maintient la période d'observations jusqu'à son terme, en vue de l'arrêté d'un plan de redressement ou, en cas d'impossibilité, du prononcé d'une liquidation judiciaire ;

Maintient les organes de la procédure en fonction ;

Maintient l'administrateur judiciaire, conformément à l'article 642-8 du Code de Commerce, et lui attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession et notamment :

- l'ensemble des formalités de mise en place de la cession (signature des actes) ;
- le règlement des affaires courantes de l'exploitation ;
- le licenciement du personnel non repris.

Conformément aux articles R 631-43 et R 642-9 du code de commerce, l'Administrateur rendra compte de sa mission.

Renvoie l'affaire au 08/01/2021 à 08 H 30 pour statuer sur l'issue de la procédure de l'entreprise.

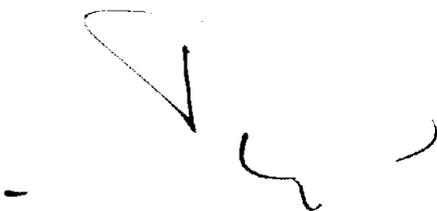
Ordonne l'exécution des formalités de notifications et de publicités prévues à l'article R. 642-4 du Code de commerce ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

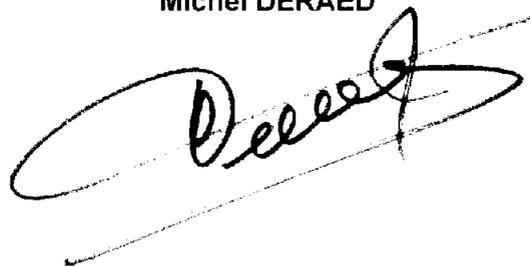
Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Ainsi prononcé, par sa mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce de POITIERS du 8 décembre 2020 par M. Michel DERAED, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Pierre-Olivier HULIN.

Le Greffier
Me Pierre-Olivier HULIN



Le Président
Michel DERAED



POUR COPIE CONFORME

